



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet d'Arrêté n°

portant autorisation de capturer – marquer - relâcher, perturber intentionnellement, détenir temporairement, manipuler des spécimens d'espèces animales protégées d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) sur le territoire de la Martinique

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Etienne DESPLANQUES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur le territoire de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n° R02-2025-02-24-00002 du 24 février 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation pour la capture et la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées sur le territoire de la Martinique, déposée par Stéphanie Mathey le 6 novembre 2025 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL) du 7 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil national pour la protection de la nature en date du 03 décembre 2025 ;

Vu la synthèse de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du XX décembre 2025 au XX janvier 2026 inclus ;

Considérant que le projet à des fins de recherches va contribuer à l'amélioration de la connaissance sur l'iguane des petites Antilles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture et à la destruction tels qu'ils sont décrits dans le protocole ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la présente dérogation s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions pour la restauration de l'iguane des Petites Antilles ;

Sur proposition de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique, sous l'autorité de sa directrice Stéphanie MATHEY.

La DEAL Martinique est autorisée à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté à :

- capturer, perturber intentionnellement, transporter, stocker temporairement, marquer, faire des mesures biométriques et relâcher de spécimens vivants d'*Iguana*

delicatissima dans le cadre des campagnes de Capture-Marquage-Recapture (CMR) sur l'îlet Chancel, une fois par an ;

- capturer, perturber intentionnellement, transporter, soigner, stocker temporairement, marquer, faire des mesures biométriques et relâcher de spécimens vivants d'*Iguana delicatissima* malades, blessés ou en détresse dans le cadre d'opérations de sauvetage et transport vers un centre de soins ou assimilé ;
- réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques, transporter et stocker des échantillons biologiques et des cadavres, ainsi que pratiquer des nécropsies sur des cadavres de spécimens d'*Iguana delicatissima* retrouvés morts ;
- ameublir les sites de ponte de spécimens d'*Iguana delicatissima* sur l'îlet Chancel.

Article 2 : Contexte de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre du PNA pour la restauration de l'iguane des Petites Antilles et conformément au projet présenté dans la note technique relative au projet.

Article 3 : Autres réglementations

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

Article 4 : Accréditation de tierce personne

Si nécessaire, la directrice de la DEAL Martinique accrédite des personnes disposant des compétences techniques suffisantes pour intervenir dans le cadre du présent arrêté.

Selon le niveau d'accréditation qui leur est accordé, ces personnes peuvent bénéficier de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté, dans les conditions définies ci-dessus et conformément au projet présenté.

La directrice de la DEAL Martinique s'assure de la mise en place, pour les personnes accréditées, une formation adaptée et vérifie le niveau de compétence.

Une première liste de personnes accréditées est proposée, sur la base de la demande déposée, en annexe 1 du présent arrêté. Cette liste peut évoluer en fonction des besoins. À cette fin, la directrice de la DEAL Martinique veille à la transmission à la DEAL de la Martinique et à l'Office français de la biodiversité (OFB) des noms et prénoms des personnes accréditées, s'assure que leur niveau de formation est adapté et précise le niveau d'accréditation de chacune, au plus tôt avant le démarrage de l'opération.

Lors d'interventions sur le terrain, ces personnes accréditées doivent être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de leur accréditation.

Article 5 : Délai de validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 6 : Livrables

Les rapports des différentes missions ou expérimentations seront transmis à la DEAL Martinique au fur et à mesure de leur réalisation.

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus, remis à la fin de l'autorisation.

Article 7 : Suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 8 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. Le président du Tribunal administratif, 12 rue du citronnier, plateau Fofo, CS 17103 97271 Schoelcher

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le